

vue, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt mille neuf cent dix francs quarante-deux centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1872, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1872.		FR.	C.
Chapitre IV.....		13,184	30
— V.....		5,235	03
— VI.....		194	00
— IX.....		2,015	14
— X.....		120	28
— XVII.....		161	67
TOTAL.....		20,910	42

Le Trésorier morcellera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 mars 1872.

Signé: GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé: L. LE GUAY.

N° 62. — DÉCISION du 6 mars 1872 accordant à chacune des demoiselles Louise et Marie Ganivet une indemnité annuelle de 360 fr. payable à M^{me} la directrice des sœurs à Papeete.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par le sieur Ganivet dans le but d'obtenir la concession d'une bourse pour ses filles à l'école des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Papeete ;

Vu les arrêtés des 7 novembre 1857 et 8 octobre 1863 ;

Attendu qu'il est nécessaire de ménager les ressources que le budget local affecte au développement de l'instruction, afin d'en faire jouir un plus grand nombre de familles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil de l'instruction publique entendu,

DÉCIDONS :

Il n'est point accordé de bourses aux demoiselles Louise et Marie Ganivet ; il sera payé seulement pour chacune d'elles, à M^{me} la directrice de l'école des sœurs à Papeete, une indemnité